

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Robert BLAIZEAU, Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité et Cadre de Vie, en application de la délibération en date du 3 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation du Maire en date du 11 février 2021,

N° SIRET : 217 605 401 010 72 Code NAF : 9004 Z N° URSSAF : 7638993710822

Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-21-008918 catégorie 1, L-R-21-008919 catégorie 1, L-R-21-008917 catégorie 2, L-R-21-008920 catégorie 3

Adresse postale : L'étincelle – Théâtre(s) de la Ville de Rouen 186 rue Martainville 76000 ROUEN

N° TVA intracommunautaire : FR 76 217 605 401

ci-après désignée par les termes "L'Organisateur",

d'une part,

Et :

L'Association, immatriculée sous le N° SIRET,
code APE, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles n°,
dont le siège social est situé au,
et représentée par, en sa qualité de, ayant
tous pouvoirs aux fins des présentes.

N° TVA intracommunautaire :

ci-après désigné par les termes "Le Producteur",

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

L'Organisateur a décidé d'organiser dans ses locaux diverses représentations et ateliers.

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet de la présente convention, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle « Louis Jouvet » 153, rue Albert Dupuis - 76000 Rouen, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

II - CONVENTION

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations qui pèsent sur chacune des parties pour l'organisation des représentations et des ateliers suivants :

« **NOM DU SPECTACLE** »

« *Lieu du spectacle* »

« *Dates et horaires du spectacle* »

durée : minutes

et d'en fixer les modalités financières afférentes.

Article 2 - Obligations du Producteur

2 - 1. Il devra :

- posséder les qualités juridiques requises pour produire le spectacle,
- disposer de l'accord des artistes principaux.

2 - 2. Le Producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation :

- Il s'engage à fournir le spectacle entièrement monté.
- Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.
- Il s'engage à fournir à ses frais décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation.
- Il prévoit le déplacement de son régisseur technique pour aider à la préparation du spectacle et à la conduite des éclairages.
- Il veille à ce que le spectacle ait bénéficié des répétitions indispensables à la qualité de son bon déroulement.
- Il veille à ce que tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, photos, dossiers et extraits de presse) soient mis à la disposition de l'Organisateur au plus tard deux mois avant la date de la représentation.
- Il veille à ce que les fiches techniques son et lumière du spectacle soient mises à la disposition de l'Organisateur au plus tard un mois avant la date de la représentation.
- Dans le cas d'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le Producteur atteste que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Il lui appartient de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il remettra la liste nominative des salariés employés, précisant leur date d'embauche, leur nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2 - 3. Le Producteur prend à sa charge les frais du spectacle, c'est-à-dire :

- les cachets et indemnités des artistes, de son personnel technique et administratif ;
- les charges sociales et fiscales (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles...);
- les frais d'assurance et de transport du matériel nécessaire à la représentation ;
- les surcoûts induits par une modification des fiches techniques visées en annexe 1.

Article 3 – Risques COVID-19

3 - 1. Prévention des risques

Chaque fois que cela est possible, Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter par le personnel artistique, technique et administratif nécessaire à la représentation dont il s'est assuré le concours l'ensemble des consignes de « santé publique » édictées par les autorités sanitaires et le gouvernement, **en vigueur à la date de la représentation** objet du présent contrat, soit le cas échéant, et sans que cette liste soit limitative, en matière de :

gestes barrières,
distanciation physique,
sens de circulation,
restrictions relatives aux espaces dédiés,
respect des règles de regroupement,
organisation des pauses,
port du masque dans les loges, coulisses, espaces de circulation et espaces collectifs,
lavage des mains régulier, à défaut utilisation de gel hydro alcoolique,
mesures de gestion des outillages et matériels utilisés par son personnel.

3 - 2. Dispositions particulières

Le cas échéant, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à respecter les mesures relatives au passe vaccinal **en vigueur à la date de la représentation**, objet du présent contrat.

Article 4 - Obligations de l'Organisateur

4 - 1. Le lieu de représentation est fourni en bon ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations.

4 - 2. L'Organisateur met son personnel technique à la disposition du Producteur et en assure la rémunération (charges sociales comprises).

4 - 3. L'Organisateur prend en charge :

- le catering et les repas du personnel artistique et technique nécessaire à la représentation, soit repas (défraiements sur la base de 19,10€ par repas) arrêtés à la somme de€ ;
- l'hébergement du personnel artistique et technique nécessaire à la représentation : nuitées petit déjeuner inclus à l'Hôtel de l'Europe 3***NN à Rouen (prise en charge directe) ;
- les voyages des artistes et des personnels techniques arrêtés à la somme de€, comprenant
- le transport du décor, nécessaire à la représentation, arrêté à la somme de€ ;
- les transferts locaux gare de Rouen – Hôtel – Salle de spectacle.

4 - 4. L'Organisateur a pris connaissance de la fiche technique du spectacle, laquelle est annexée à la présente convention. Il déclare la connaître et s'engage à en respecter les termes. Toute location ou achat se fera à ses frais.

Toute modification des conditions d'accueil du spectacle qui ne respecterait pas les modalités prévues à cette fiche technique doit faire l'objet d'un accord particulier écrit et signé.

En l'absence de fiche technique du spectacle donnée par le producteur et annexée au contrat, la seule et unique référence sera la fiche technique fournie par l'Organisateur. Toute location ou achat de matériel ne figurant pas sur cette fiche technique sera à la charge du Producteur.

4 - 5. L'Organisateur assure le service général du lieu : location des places, accueil, encaissement et comptabilité des recettes correspondantes, distribution des billets et service de sécurité.

4 - 6. L'Organisateur assure le paiement des droits d'auteur liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

4 - 7. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur organise la publicité du spectacle par voie d'affichage et de presse, à ROUEN et dans sa proche agglomération.

Article 5 - Montage, démontage, répétitions

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition du Producteur à partir du àh..... pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Article 6 - Conditions financières

En contrepartie des représentations indiquées ci-dessus, l'Organisateur versera au Producteur, sur présentation de facture, la somme toutes taxes comprises de décomposée comme suit :

Prix du spectacle H.T.	- €
Défraiements H.T.	- €
Voyages H.T.	- €
Transport décor H.T.	- €
Montant total H.T.	- €
T.V.A. 5,5%	- €
Montant total T.T.C.	- €

*Par virement administratif à l'ordre de **L'Association**, à l'issue de la représentation, sous réserve de la signature par les deux parties de la présente convention et de la fourniture de coordonnées bancaires complètes (document IBAN version papier ou numérique).*

Pour l'envoi de la facture correspondante, merci de respecter scrupuleusement les indications figurant sur le bon de commande qui vous sera adressé avant le spectacle et/ou atelier.

Article 7- Assurances

7 - 1. Le Producteur est tenu d'assurer contre tous risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

7 - 2. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 - Enregistrement, diffusion, photographie, vidéo

Le Producteur aura la possibilité d'organiser un enregistrement ou une séance photographique de son spectacle dans la salle. Tout enregistrement, reproduction ou diffusion même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier, en dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus.

Article 9 - Résolution de la convention

9 - 1. Force majeure - Résolution de plein droit

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants : guerre, révolution, émeute, grève générale, deuil national, tremblement de terre, inondation, incendie, épidémie ou pandémie entraînant la fermeture de la salle par décision administrative, décès de l'artiste principal ou de l'un des artistes principaux, maladie empêchant l'artiste principal (ou l'un des artistes principaux) de se produire à la date prévue (sur présentation de certificat médical), et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence nécessitant la fermeture de la salle.

Toutefois, en cas de maladie empêchant l'artiste principal (ou l'un des artistes principaux) de se produire à la date prévue, le Producteur tiendra l'Organisateur informé dès qu'il aura lui-même connaissance de la maladie, par courriel ou téléphone et par pli recommandé, dans les plus brefs délais. Faute au Producteur de respecter cette obligation d'informer l'Organisateur, il sera redevable envers l'Organisateur, à titre de dédit, d'une somme égale à la moitié du prix d'achat du spectacle et à la totalité des frais effectivement engagés en amont par l'Organisateur (publicité, location de matériel,...).

En cas de maladie empêchant l'artiste principal (ou l'un des artistes principaux) de se produire à la date prévue, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver ensemble une solution amiable de report ou de remplacement.

9 - 2. Annulation pour cause de COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, L'Organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture :

- L'Organisateur et Le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, les frais engagés auprès des prestataires (transport, location...) et les équilibres budgétaires du Producteur et de L'Organisateur d'autre part. Cela afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

9 - 3. Défaillance – Clause pénale

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, à titre de dédit, et sur présentation de justificatifs, une somme égale à la moitié du prix d'achat du spectacle plus la totalité des frais effectivement engagés en amont par cette dernière, sans que cette somme puisse excéder le prix du spectacle mentionné à l'article 6 du présent contrat, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Article 10 - Conditions particulières

Le prix des places est fixé d'un commun accord comme suit :

.....

La capacité de la salle est de 146 places assises (sous réserve des mesures de prévention des risques COVID19).

Le Producteur disposera de 4 places exonérées par représentation. Ces places sont exclusivement réservées au Producteur qui s'en interdit toute commercialisation.

Le Producteur s'engage à fournir la liste des places exonérées demandées au moins 24 heures avant la date de la représentation.

Le bénéfice des concessions (vestiaires, vitrines et écrans publicitaires, bar, confiserie...) restera acquis à L'Organisateur.

Article 11 : Attribution de compétence

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant les Tribunaux de Rouen.

Article 12 : Annexes

Demeureront ci-joint, annexés en tant que pièces contractuelles, les documents suivants :

- annexe 1 : Fiche technique du spectacle

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Ville de ROUEN fait élection de domicile à l'adresse de l'étincelle – Théâtre(s) de la Ville de Rouen, 186 rue de Martainville 76000 ROUEN ; le Producteur à son adresse indiquée en tête des présentes.

Nombre de pages (y compris annexes) :

Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

Fait à Rouen, le

Pour le Maire et par délégation,

Le Producteur

(faire précéder la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Robert BLAIZEAU
Directeur Général Adjoint
du Pôle Attractivité et Cadre de Vie

CONTRAT DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN,

Représentée par Monsieur le Maire de la Ville de ROUEN en application de la délibération de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

N° SIRET : 21760540101072 / Code APE : 9004 Z / N° URSSAF : 7638993710822

Licences d'entrepreneur de spectacles n° L-R-21-008918 catégorie 1, L-R-21-008919 catégorie 1, L-R-21-008917 catégorie 2, L-R-21-008920 catégorie 3

Adresse postale : L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN, 186 rue Martainville, 76000 ROUEN

N° TVA intracommunautaire : FR 76 217 605 401

ci-après désignée par les termes "L'étincelle",

d'une part,

Et :

L'Association, immatriculée sous le n° SIRET, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles et, dont le siège social est situé au, et représentée par, en sa qualité de ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

N° TVA intracommunautaire :,

ci-après désignée par les termes "Le Producteur",

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

L'étincelle souhaite apporter son concours à L'Association pour le Développement des Activités Musicales (ADAM), afin de lui permettre de mener à bien son projet de création intitulé « **NOM DU SPECTACLE** ».

II - CONVENTION

Article 1^{er} - Objet

Le Producteur dispose des droits de représentation en France permettant la réalisation et l'exploitation du projet de spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du personnel nécessaire à sa production :

Titre du projet :

Distribution :

.....

.....

.....

La création de ce spectacle est prévue le à la Salle Louis Jovet.

L'étincelle décide de participer financièrement aux frais de production du spectacle
Une résidence de travail du au fera l'objet d'une convention séparée, et un contrat de cession, établi ultérieurement entre les parties, définira les conditions d'accueil du spectacle qui sera programmé le à la salle Louis Jouvet.

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société en participation entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

Ces positions sont essentielles et déterminantes du présent accord sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été passé.

Article 2 – Responsabilité et obligations du Producteur

2-1. Qualités juridiques

Le Producteur devra posséder les qualités juridiques requises pour produire le spectacle mentionné à l'article 1 de la présente convention.

2-2. Responsabilité artistique et technique de la coproduction

Le Producteur dispose de la maîtrise absolue de la réalisation artistique et technique du spectacle, objet de la présente convention.

2-3. Gestion financière et administrative

Le Producteur assumera sous son nom propre la gestion financière et administrative de la coproduction, objet de la présente convention, en tant que producteur délégué.

Elle assumera la responsabilité du montage de la production et garantit les apports permettant ladite création.

Elle prendra à sa charge les frais de création, en particulier et sans que cette liste soit limitative :

- les cachets et indemnités des artistes, de son personnel technique et administratif ;
- les charges sociales et fiscales (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles...).

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les contrats nécessaires pour s'assurer la faisabilité du projet.

Elle garantit la bonne fin de la production aux dates prévues.

Tout dépassement éventuel du budget sera affaire exclusive du Producteur.

Le bénéfice net éventuel résultant de la production du spectacle sera acquis au Producteur.

Les biens acquis par Le Producteur pour les besoins de la coproduction et financés par celle-ci resteront sa propriété.

Article 3 – Responsabilité et obligations de L'étincelle

3-1. Responsabilité

La responsabilité de L'étincelle est limitée à sa participation financière, définie à l'article 3-2 de la présente convention.

3-2. Apport financier

L'étincelle accompagne la création du spectacle, objet de la présente convention, en apportant son concours financier à hauteur de € H.T. (..... euros Hors Taxes).

Cette somme vient couvrir, dans la limite de € H.T., les dépenses suivantes engagées par le Producteur : cachets artistiques,

3-3. Droit de suite

L'étincelle ne possèdera aucun droit de suite sur le fruit de l'exploitation du spectacle, objet de la présente convention.

Article 4 - Règlement

L'étincelle mettra à la disposition de la production du spectacle l'apport en numéraire suivant : € H.T. (..... euros Hors Taxes). Le taux de TVA est de 5,5 % à la date de signature de la présente convention.

L'étincelle versera cette somme au Producteur sur présentation de facture.

Le règlement se fera par virement administratif, sous réserve de la signature par les deux parties de la présente convention.

Article 5 – Budget et tenue des comptes

Le Producteur s'engage à fournir à L'étincelle, en sa qualité de coproducteur, le budget prévisionnel de la création.

Le Producteur tiendra les comptes de toutes les dépenses et de toutes les recettes se rapportant au projet. Il y donnera accès sans restriction au coproducteur qui pourra en vérifier l'exactitude ainsi que les pièces justificatives y afférant.

A l'issue du projet le Producteur présentera les comptes de résultat définitifs à L'étincelle.

Article 6 – Publicité, communication

Le Producteur s'engage à faire apparaître sur tous les documents relatifs à la publicité du spectacle, objet de la présente convention, et ce, durant toute la durée de sa création et de son exploitation, le concours de L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN à la production dudit spectacle en qualité de coproducteur.

En matière de publicité et d'information, L'étincelle s'assurera que soit respecté l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Article 7 - Assurances

Le Producteur s'engage à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers, destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin, au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

Article 9 - Résolution de la convention

9 - 1. Force majeure - Résolution de plein droit

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence rendant nécessaire ou inévitable l'annulation de la production du spectacle, objet de la présente convention.

9 - 2. Défaillance – Clause pénale

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, à titre de dédit, et sur présentation de justificatifs, une somme égale aux frais effectivement engagés en amont par cette dernière, dans la limite des engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention (soit la somme de trois mille euros), le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Article 10 : Attribution de compétence

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant les Tribunaux de Rouen.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Ville de ROUEN fait élection de domicile à l'adresse de L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN, 186 rue Martainville 76000 ROUEN ; le Producteur à l'adresse de son siège social indiquée en tête des présentes.

Nombre de pages (y compris annexes) :

Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

Fait à Rouen, le

En 2 exemplaires

Pour le Maire et par délégation,

Pour le Producteur,

(faire précéder la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Marie-Andrée MALLEVILLE,
Adjointe au Maire en charge de la Culture,
du Patrimoine et du Tourisme

Monsieur/Madame,
Qualité :

CONTRAT DE COREALISATION

Entre :

La Ville de ROUEN / L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, en qualité d'Adjointe au Maire de ROUEN, Chargée de la Culture, du patrimoine et du tourisme - agissant au nom et pour le compte de ladite Ville,
Adresse postale : L'étincelle, théâtre(s) de la Ville de ROUEN 186 rue Martainville 76000 ROUEN

N° SIRET : 217 605 401 010 72 - Code APE : 9004 Z - N° URSSAF : 7638993710822

Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-21-008919 catégorie 1, L-R-21-008917 catégorie 2, L-R-21-008920 catégorie 3

N° de TVA : FR 76 217 605 401

Ci-après désignée par les termes « L'étincelle »

Et :

L'Association.....

Adresse du siège social :.....

SIRET

Licences d'entrepreneur de spectacles :

Code APE :

Représenté par, agissant en sa qualité de

Ci-après désignée par les termes « »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

L'Association et L'étincelle ont convenu de collaborer pour l'accueil du spectacle suivant :

Nom du spectacle, Nom de la compagnie
Texte et mise en scène :
Dates et horaires du spectacle
Lieu du spectacle

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration.

Article 2 – Budget :

L'Association et L'étincelle ont convenu de partager les frais inhérents à l'accueil du spectacle, objet de la présente convention :

- prix de cession, s'élevant à€ H.T. + TVA 5,5%, soit€ TTC ;
- hébergement et restauration de l'équipe artistique et technique accueillie (.... personnes), soit nuitées à l'Hôtel de (*Nom de l'Hôtel*), défraiements (sur la base de 19,10€ par repas) et catering ;

- frais de transport ;
- droits d'auteur ;
- dépenses techniques (personnel intermittent, location de matériel) ;
- transferts locaux ;
- service de sécurité.

Un état prévisionnel de ces frais est annexé à la présente convention.

La clé de répartition de chacune de ces dépenses est définie à l'article 4.

Article 3 – Obligations des parties :

3-1. L'Association s'engage à conclure auprès de la Compagnie le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle, objet de la présente convention.

3-2. L'Association se chargera de la déclaration et du paiement des droits d'auteur auprès des sociétés d'auteurs. Les frais afférents seront pris en charge par les deux parties selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3-3. L'Association apportera la salle en ordre de marche, y compris le personnel technique requis pour le montage, l'exploitation et le démontage, pour lesquels elle assurera l'ensemble des démarches liées aux embauches, les rémunérations, les charges sociales et fiscales dans la continuité de son activité normale. Les frais afférents seront pris en charge par les deux parties selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3-4. L'étincelle fera bénéficier à L'Association de ses moyens de communication et de production (un attaché de production). En particulier, elle assurera les transferts locaux des artistes et techniciens attachés au spectacle.

3-5. L'Association se chargera du catering des artistes et techniciens attachés au spectacle.

3-6. Personnel de salle :

La responsabilité de la soirée sera assurée par un permanent de L'Association.

L'Association et L'étincelle placeront chacune une personne à la billetterie. Par ailleurs, la surveillance du parking, les contrôles de billets et les placements en salle seront assurés par une équipe composée à parité de personnels de L'Association et personnels de L'étincelle.

Les frais liés à la surveillance et à la sécurité du lieu seront engagés par L'Association. Ils donneront lieu à refacturation dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 - Répartition des dépenses :

L'Association et L'étincelle conviennent de coréaliser le spectacle mentionné à l'article 1 de la présente convention selon les modalités suivantes : les coûts de la représentation seront pris en charge à 50% par L'Association, et à 50% par L'étincelle.

Ces coûts comprennent le cachet artistique, les droits d'auteur, les frais de transport, d'hébergement et de défraiement des artistes et techniciens attachés au spectacle, les frais de réalisation technique et de sécurité, tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Pour l'ensemble de ces dépenses, L'Association et L'étincelle procéderont, à l'issue de la représentation, et dans la mesure du possible le au plus tard (à réception de la facture pour ce qui concerne les droits d'auteur), aux refacturations (T.V.A. à 20%) correspondant aux avances de trésorerie réalisées par les parties.

Pour ce faire, un décompte des dépenses sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des justificatifs de dépenses de chacun. Il fera mention, pour chaque part, des montants T.T.C., H.T. et de la T.V.A.

Les transferts locaux et le catering respectivement pris en charge par L'étincelle et L'Association ne donneront pas lieu à refacturation.

Article 5 – Recettes de billetterie, droits d'entrée :

Les prix des places sont fixés comme suit, le placement est numéroté :

Plein tarif L'étincelle : ...€

Plein tarif L'Association : ...€

Les tarifs réduits issus des grilles tarifaires de chaque structure s'appliquent.

Il est convenu que les deux structures éditeront et vendront chacune des billets pour le spectacle. La jauge publique est fixée, d'un commun accord, à places, le quota de L'étincelle à places, celui de L'Association à places. Les 10 places de la tournée seront prises sur le quota de L'Association.

L'Association et L'étincelle disposeront chacune de invitations.

En outre, il est convenu que les quotas mentionnés ci-dessus sont des quotas de départ et que les services de billetterie des deux partenaires feront tout leur possible, en fonction des ventes respectives, pour satisfaire les demandes de places complémentaires que l'un ou l'autre des partenaires pourrait formuler.

Article 6 – Répartition des recettes :

La vente des billets sera partagée selon les mêmes modalités que les dépenses, soit 50% au profit de L'Association, et 50% au profit de L'étincelle.

Un décompte des recettes sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordereaux de recettes de chacun. Il fera mention, pour chaque part, des montants T.T.C., H.T. et de la T.V.A.

Fait à Rouen, le en deux exemplaires

Pour le Maire de Rouen,
par délégation,

Pour L'Association

Mme Marie André MALLEVILLE,
Adjointe au Maire de Rouen,
Chargée de la Culture, du Patrimoine
et du Tourisme

*Nom de la personne représentante,
Qualité*

SALLE LOUIS JOUVET
CONTRAT DE RÉSIDENCE

ENTRE :

La Ville de ROUEN / L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN

Représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, en qualité d'Adjointe au Maire de ROUEN, Chargée de la Culture, du patrimoine et du tourisme - agissant au nom et pour le compte de ladite Ville,

Adresse postale : L'étincelle, 186 rue Martainville, 76000 ROUEN

N° SIRET : 217 605 401 010 72 - Code APE : 9004Z - N° URSSAF : 7638993710822 - N° de TVA : FR 76 217 605 401

Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-21-008918 catégorie 1, L-R-21-008919 catégorie 1, L-R-21-008917 catégorie 2, L-R-21-008920 catégorie 3

ci-après dénommée par les termes « **LE THEATRE** »,

d'une part,

ET

L'Association

Représentée par, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Siège social :

N° SIRET : - Association loi 1901

Licence d'entrepreneur de spectacles :

N° de TVA Intracommunautaire :

ci-après dénommée par les termes « **L'UTILISATEUR** »,

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN, soutient la création des compagnies régionales et des équipes artistiques émergentes en s'attachant à inscrire son activité culturelle sur le territoire. Dans ce cadre, LE THEATRE met la Salle Louis Jouvét à la disposition des associations ou compagnies qui en font la demande, dès lors que les objectifs poursuivis par l'association ou la compagnie sont conformes au projet du THEATRE et selon la disponibilité du lieu.

Cet équipement, propriété de la Ville de ROUEN, situé 153 rue Albert DUPUIS à ROUEN, comprend :

- une salle de spectacle modulable d'environ 300 m², avec une grande loge ;
- un espace accueil-bar-billetterie ;
- des sanitaires ;
- un appartement équipé et meublé d'environ 70 m², à l'étage ;
- une salle de travail d'environ 30 m², à l'étage ;
- un bureau, à l'étage.

Il est à noter que la Salle Louis Jouvét est classée parmi les établissements recevant du public (ERP) de type L 3^{ème} catégorie.

LE THEATRE a décidé de mettre la Salle Louis Jouvét à la disposition de L'UTILISATEUR.

LE THEATRE s'est assuré de la disponibilité de l'équipement, dont L'UTILISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

L'UTILISATEUR et LE THEATRE s'engagent à collaborer à cette occasion, à charge pour eux d'assumer respectivement les obligations qui leur incombent.

II - CONVENTION

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du lieu et d'en fixer les modalités afférentes, dans le cadre de l'accueil suivant :

- **Objet de la mise à disposition** : résidence de création du spectacle « *nom du spectacle* » ;
- **Période de mise à disposition** : du à partir deh.... au à l'issue du démontage. La présente convention expirera de plein droit au terme de cette période ;
- **Limites de la mise à disposition** :
 1. **Accueil de public** : une *esquisse* est prévue le àh..... En dehors de ce rendez-vous, aucun public n'est attendu sur la période de mise à disposition ;
 2. **Espace mis à disposition** : la présente convention concerne uniquement le rez-de-chaussée du bâtiment, les locaux situés à l'étage ne faisant pas l'objet de la présente mise à disposition ;
 3. **Matériel mis à disposition** : les seuls matériels dont la mise à disposition a été consentie expressément par le Directeur Technique du THEATRE, et qui figurent sur la liste ci-annexée ;
 4. **Horaire d'accès** : L'UTILISATEUR aura accès au bâtiment de 9h à 20h.
 5. **Hébergement** : l'appartement Louis Jovet est mis à disposition de L'UTILISATEUR du à partir deh.... au àh..... (maximum 6 personnes).

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition prévue par la présente convention est consentie à titre gracieux.

La Ville, propriétaire des lieux, réglera tous les impôts et taxes affectés à l'immeuble (taxe des ordures ménagères et impôt foncier) ainsi que toutes les consommations de fluides résultant d'une utilisation de la salle conforme à sa destination.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3.1 Usage et accès

L'UTILISATEUR devra :

- interdire l'accès des locaux à toute personne étrangère à L'UTILISATEUR, pour toute la durée d'occupation des locaux mis à sa disposition ;
- laisser libre à tout moment l'accès aux lieux mis à sa disposition à tout représentant de la Ville de ROUEN ou du THEATRE.

3.2 Aménagement et entretien

Les locaux du THEATRE sont fournis en bon ordre de marche ; L'UTILISATEUR prend à sa charge le nettoyage des locaux et installations mis à sa disposition.

L'UTILISATEUR veille à rendre les locaux et installations dans l'état où il les a trouvés ; dans le cas contraire, une prestation de nettoyage lui sera facturée.

3.3 Sécurité

L'UTILISATEUR s'engage à respecter et faire respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité suivantes :

- respecter et faire respecter par le personnel de L'UTILISATEUR l'interdiction de fumer dans les locaux ;
- prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des locaux mis à sa disposition ;
- informer LE THEATRE de toute détérioration ou tout fait anormal ;
- n'utiliser la nacelle que pour l'installation des projecteurs ;
- ne pas utiliser la nacelle sans l'habilitation CACES ;
- ne pas monter sur le pont ;
- respecter et faire respecter par le personnel de L'UTILISATEUR le port des EPI lors du montage et démontage (équipement de protection, harnais, casques, chaussures, gants...) ;
- ne pas utiliser le tableau électrique sans habilitation BR ;
- n'utiliser que des décors classés M 1 et fournir les PV d'ignifugation ;
- respecter et faire respecter le quota défini dans les prescriptions de sécurité déterminées par la Commission de Sécurité compétente, soit **146 places assises en gradins**.

3.4 Autorisations d'emploi

Il appartient à L'UTILISATEUR de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers pour la mise à disposition faisant l'objet de la présente convention ; et dans le cas d'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers, L'UTILISATEUR atteste que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

3.5 Mentions obligatoires

En contrepartie de l'apport en industrie que représente la mise à disposition du lieu, L'UTILISATEUR fera mention du soutien de L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN dans tous ses documents de communication.

Article 4 - MESURES COVID-19

4.1 Préventions des risques

Chaque fois que cela est possible, L'UTILISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par le personnel artistique, technique et administratif nécessaire à la représentation dont il s'est assuré le concours l'ensemble des consignes de « santé publique » édictées par les autorités sanitaires et le gouvernement, en vigueur à la date de la représentation objet du présent contrat, soit le cas échéant, et sans que cette liste soit limitative, en matière de :

- gestes barrières,
- distanciation physique,
- sens de circulation,
- restrictions relatives aux espaces dédiés,
- respect des règles de regroupement,
- organisation des pauses,
- port du masque dans les loges, coulisses, espaces de circulation et espaces collectifs,
- lavage des mains régulier, à défaut utilisation de gel hydro alcoolique,
- mesures de gestion des outillages et matériels utilisés par son personnel.

4 - 2. Dispositions particulières

Le cas échéant, le THEATRE et L'UTILISATEUR s'engagent à respecter les mesures relatives au passe vaccinal en vigueur à la date de la représentation, objet du présent contrat.

Article 5 – ORGANISATION DE LA RESIDENCE

5.1 Personnel

L'occupation des locaux ne comprend pas la mise à disposition de personnels du THEATRE, quelle que soit la fonction : technique, accueil, billetterie, ménage ou autre.

Il est convenu que L'UTILISATEUR a pris toutes les dispositions nécessaires pour remplir ces fonctions et prévoit la présence d'un régisseur ou technicien nécessaire au bon fonctionnement de la mise à disposition.

Un référent technique mandaté par LE THEATRE sera présent lors de l'installation de L'UTILISATEUR ainsi que pour le démontage.

5.2 Planning technique

Au plus tard deux semaines avant le démarrage des répétitions, L'UTILISATEUR prendra contact avec le Directeur Technique du THEATRE, Thomas DUBOC, Thomas.DUBOC@rouen.fr au 06.03.38.54.41, pour préparer les conditions techniques de l'accueil, et notamment établir la liste des matériels dont la mise à disposition est demandée ; un planning sera établi en amont de l'entrée en jouissance des locaux.

5.3 Prise en charge des frais

L'UTILISATEUR prend à sa charge tous les frais d'organisation, c'est-à-dire, le cas échéant :

- les frais d'assurance et de transport du matériel ;
- les cachets et indemnités des artistes et du personnel ;
- les charges sociales et fiscales afférentes ;
- les défraiements, les voyages et les hébergements des artistes et du personnel qu'il aura employés ;
- s'il estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont disposent LE THEATRE, il devra à ses frais et après accord préalable du Directeur Technique du THEATRE, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

5.4 Organisation de rencontres avec le public

Des rendez-vous pourront être organisés d'un commun accord à l'initiative de L'UTILISATEUR ou du THEATRE afin de sensibiliser les différents publics au spectacle en répétition.

Article 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'UTILISATEUR est le seul responsable de l'organisation des répétitions autorisées dans les lieux.

Les personnes exerçant les activités proposées par L'UTILISATEUR ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'UTILISATEUR est responsable de tous les dommages (déprédations, détériorations, disparitions...) qui pourraient être causés, pendant la durée d'occupation, aux locaux, installations et matériels mis à sa disposition.

La Ville de ROUEN et LE THEATRE se réservent le droit de réclamer à L'UTILISATEUR le remboursement intégral des frais de réparation, remise en état ou remplacement.

L'UTILISATEUR doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

L'UTILISATEUR devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux mis à sa disposition, une attestation de son assurance.

Il est convenu d'une façon expresse entre L'UTILISATEUR et LE THEATRE que ce dernier ne pourra en aucun titre être rendu responsable des vols dont L'UTILISATEUR pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

En cas de sinistre, L'UTILISATEUR ne pourra réclamer au THEATRE aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 – CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

L'UTILISATEUR s'engage à utiliser lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition ou cession au profit d'un tiers est formellement interdite.

Article 8 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

8.1 Force majeure

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants : guerre, révolution, émeute, grève générale, deuil national, tremblement de terre, inondation, incendie, épidémie ou pandémie entraînant la fermeture du THEATRE par décision administrative, décès de l'artiste principal ou de l'un des artistes principaux, et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence nécessitant la fermeture du THEATRE.

8.2 Défaillance - Clause pénale

Faute à L'Utilisateur de respecter son engagement pour tout motif autre que les cas de force majeure indiqués ci-dessus, il restera redevable envers LE Théâtre, à titre d'indemnité de dédit, de la somme égale au montant des frais engagés par LE THEATRE.

Fait à ROUEN, le

en deux exemplaires originaux

LE THEATRE

Pour le Maire et par délégation,

Madame Marie-Andrée MALLEVILLE,
Adjointe au Maire en charge de la Culture,
du Patrimoine et du Tourisme

L'UTILISATEUR

pour L'Association
Monsieur / Madame,
(faire précéder la mention manuscrite "Lu et
approuvé")



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE D'USAGE
Etabli en application de l'article L. 1242-2 3 du Code du travail

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN,

Représentée par M. Matthieu de MONTCHALIN, Adjoint au Maire, chargé des affaires générales, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'un arrêté de M. le Maire du 21 juillet 2020,

Sis 2 Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen

N° SIRET : 217 605 401 010 72 Code NAF : 9004 Z N° URSSAF : 7638993710822

Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-21-008918 catégorie 1, L-R-21-008919 catégorie 1, L-R-21-008917 catégorie 2, L-R-21-008920 catégorie 3

ci-après désignée par les termes « l'employeur »,

d'une part,

Et :

Monsieur / Madame, demeurant au,
né(e) à (N° de département) le

N° Sécurité Sociale :

N° Congés spectacles :

ci-après dénommé « le/la salarié.e »,

d'autre part,



Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 47,

Vu le Code du travail, notamment son article L. 1242-2 3°,

Vu l'accord interbranche du 24 juin 2008 sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021 portant programmation de l'Étincelle pour la saison 2021-2022,

EXPOSE :

La Ville de Rouen, s'engage pour promouvoir l'accès de tous à la culture et à la pratique artistique. Dans ce cadre, L'Étincelle renforce ses liens avec les acteurs socio-culturels, associatifs ou publics, du territoire, à travers un programme d'accompagnement de la création, de médiation culturelle et une politique tarifaire adaptée.

A ce titre et dans ce secteur d'activité, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

IL A ETE CONVENU D'UN COMMUN ACCORD ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Engagement, durée et motif du recours au CDD

Le salarié est engagé pour une durée déterminée en application des articles L. 1242-2 3° et D. 1242-1 du code du travail, dans le cadre du secteur d'activité des spectacles et de l'action culturelle, secteur pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour certains emplois par nature temporaires.

Ce contrat est conclu à compter du àh.... et jusqu'au lorsque cesseront les répétitions ou représentations du spectacle (démontage y compris).

Article 2 – Statut social

Pour toutes les questions dont le règlement n'est pas expressément envisagé par le présent contrat, il est fait application des dispositions étendues par arrêtés ministériels de la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285) tout autant qu'elle restera en vigueur et que l'activité continuera de correspondre au champ d'application territorial et professionnel de ladite convention.

Le salarié sera tenu de se conformer au règlement intérieur de L'étincelle ainsi qu'aux instructions données par l'employeur et ses représentants.

Article 3 – Médecine du travail

Le salarié déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par l'organisme compétent.

Article 4 – Déclaration Unique d'Embauche

L'engagement du salarié fera/a fait l'objet d'une déclaration préalable nominative à l'embauche auprès de l'URSSAF de Haute Normandie sis 61 Rue Pierre Renaudel, 76040 Rouen.

Le salarié est informé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées par la Ville de ROUEN sur support informatique et communiquées à l'URSSAF de Haute Normandie.

Article 5 – Fonctions

Le salarié exercera les fonctions de régisseur de scène.

Article 6 – Lieux de travail

- Salle Louis Juvet, 153 rue Albert Dupuis, à Rouen (76)
- Chapelle Saint-Louis, place de la Rougemare, à Rouen (76)
- Chapelle Corneille-Auditorium de Normandie, 30 rue Bourg L'Abbé, à Rouen (76)
- Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen, 50 avenue de la porte des Champs, à Rouen (76)

Article 7 – Dates, durée et horaires de travail

Le présent contrat est conclu pour la réalisation de prestations ponctuelles.

Les dates et horaires de travail sont fixés comme suit :

Artiste/spectacle	Période de travail	Dates	Nombre d'heures
.....	Du .. au/./....	...
		Total	...

Les horaires de service sont susceptibles d'être modifiés en fonction des besoins.

Article 8 – Rémunération

En rémunération de sa prestation, le salarié recevra 16,50 € brut par heure, soit un montant brut total à payer de euros (...,00 €).

Les taxes, impôts, charges sociales, retraite complémentaire, afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de l'Employeur.

Chaque paiement sera de plein droit assorti d'un bulletin de salaire.

Les Congés-Spectacles seront acquittés par l'Employeur conformément à la législation applicable.



Article 9 – Obligations professionnelles générales

9.1 – Ponctualité et précision

Le salarié s'engage à être ponctuel tant pour assurer les répétitions que les représentations.

9.2 – Priorité et exclusivité

Le présent contrat donne à l'employeur la priorité sur tous les autres engagements que pourrait être amené à contracter le salarié. La dérogation éventuelle à cette clause devra faire l'objet d'un accord écrit de l'employeur.

Le salarié ne pourra en aucun cas refuser sa présence à une répétition ou une représentation pour cause d'engagements extérieurs, à quelque moment qu'il ait été prévenu de l'existence de cette représentation ou répétition.

Article 10 – Organismes sociaux

L'employeur s'engage à cotiser aux différents organismes sociaux de la profession de l'employé.

La caisse de retraite complémentaire est : Audiens, sise 74. Rue Jean Bleuzen, 92177 Vanves cedex.

L'employeur acquittera les contributions à la Caisse conformément à la législation et dans la limite des plafonds en vigueur.

Article 11 – Salarié étranger

Le salarié de nationalité étrangère déclare expressément être en règle avec la législation réglementant le séjour et le travail en France de ressortissants étrangers.

Il produira les pièces justificatives, sans que l'Employeur ait à les requérir.

Article 12 – Maladie - Accident

En cas de maladie ou d'accident empêchant le salarié d'exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses fonctions définies aux termes du contrat, le salarié s'engage à en informer la société, sans délai et par tout moyen, et à faire parvenir un certificat médical dans un délai de 48 heures suivant son arrêt de travail.

En cas de maladie ou accident, l'employeur se réserve la possibilité de faire procéder à une contre-visite par tout médecin de son choix. L'employeur doit donc être tenu au courant du lieu de résidence du personnel en position d'arrêt de travail.

En cas de certificat médical portant la mention "*sorties libres*", le salarié devra également informer l'employeur des horaires et lieux où les contre-visites pourront s'exercer. Si ces éléments ne sont pas transmis, le salarié ne pourra se prévaloir de la mention "*sorties libres*" figurant sur son arrêt de travail et devra rester à son domicile de 9 heures à 11 heures et de 14 à 16 heures comme le prévoit l'article R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale.

Dans le cas d'une série de services, le salarié malade ne percevra son cachet que pour le nombre de services effectivement exécutés.

Article 13 – Protection des données à caractère personnel :

Le salarié reconnaît que, dans le cadre du présent avenant, la société collecte et traite des données permettant de l'identifier ainsi que les membres de sa famille, soit directement ou par recoupement avec d'autres informations qui sont ou pourront être en possession de la société en relation avec l'avenant (ci-après les "Données Personnelles").

Le salarié est informé que la société traite les catégories de Données Personnelles suivantes :

- (i) informations concernant le salarié ou sa famille et nécessaires à son emploi au sein de l'employeur, à la paie ainsi qu'à la gestion du Contrat en relation avec les assurances et/ou organismes sociaux,
- (ii) informations relatives à l'emploi du salarié (utilisation des outils informatiques et de télécommunication, mobilité, évaluation, etc.) et plus généralement toutes les données personnelles collectées pour les finalités de la gestion des ressources humaines (paie, recrutement, messagerie interne, annuaire interne, organisation du travail, gestion de carrière et mobilité, formation et performance, accès aux locaux, etc., (ci-après les "Finalités").

L'employeur ne conservera les Données Personnelles que pour la durée nécessaire aux Finalités décrites ci-dessus et seul le personnel ayant besoin d'en avoir connaissance pour les Finalités décrites ci-dessus pourront accéder à ces Données Personnelles (notamment le supérieur hiérarchique du salarié et le personnel en charge de la gestion des ressources humaines, etc.).

Le salarié pourra exercer auprès de la direction ses droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression sur les données personnelles le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Toute demande sur le sujet devra être formulée par écrit et adressée au Responsable de traitement, à savoir l'employeur, qui peut être contacté par l'intermédiaire de M. LANDRY Jérôme (jlandry@rouen.fr).

Article 14 – Fin du contrat :

14.1 – Rupture anticipée du contrat

Conformément aux articles L.1243-1 et L.1243-2 du Code du travail, le présent contrat ne pourra être rompu avant l'échéance du terme que par lettre recommandée avec avis de réception, dans les hypothèses suivantes:

1) Rupture à l'initiative du salarié

Le salarié qui justifie d'une embauche pour une durée indéterminée, peut rompre le présent contrat avant son échéance, sous réserve du respect d'un préavis d'un jour par semaine compte tenu de la durée du contrat avec un maximum de deux semaines, conformément à l'article L. 1243-2 du Code du travail.

2) Rupture à l'initiative de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale peut mettre fin au contrat, avant son échéance dans l'un des cas prévus à l'article L. 1243-4 du Code du travail, à savoir :

- en cas de faute grave du salarié, à la suite d'un entretien préalable avec ce dernier ;
- en cas de force majeure, le salarié aura alors droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat ;
- en cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

3) Rupture d'un commun accord

Aux termes de l'article L. 1243-1 du Code du travail, les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin au présent contrat.

Les parties peuvent négocier la réalisation d'un préavis et sa durée.

14.2 – Annulation du contrat

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des cachets bruts figurant au présent contrat.

14.3 – Arrivée du terme contrat

Conclu de date à date, le présent contrat prendra fin automatiquement et de plein droit, sans aucune formalité, à l'échéance de son terme soit le au soir.

A l'expiration du contrat et sauf renouvellement, le salarié se verra délivrer les documents suivants :

- son certificat de travail
- son attestation Pôle Emploi
- son solde de tout compte.

L'indemnité de congés payés sera versée par la caisse des congés spectacles. (7, rue du Helder 75009 Paris).

Article 15 – COVID-19

15.1 – Cas de vulnérabilité

Le salarié reconnaît avoir pris connaissance de la liste ci-dessous des vulnérabilités face au COVID-19 (personnes à risque de formes sévères) :

- les personnes aux antécédents cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral ou coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement.

15.2 – Obligation de diligence

Le salarié est tenu de respecter les consignes sanitaires de prévention des risques COVID-19, telles que définies dans le « Guide des bonnes pratiques dans le cadre des activités de la direction technique » dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il s'engage notamment à respecter les gestes barrières, en particulier, conformément au plan de reprise de la Ville de Rouen, le port du masque obligatoire.

15.3 – Obligation de prudence

Le salarié s'engage à suivre de près l'apparition de symptômes (toux, essoufflement, fièvre, etc.), au travers notamment de la prise de température quotidienne avant de rejoindre son lieu de travail.

En cas de suspicion, le salarié doit faire preuve de responsabilité en restant à son domicile pour limiter les risques. Dans cette hypothèse, il doit se signaler à l'Employeur et se mettre en relation avec un médecin.

15-4 – Passe vaccinal

Pour toute la durée d'exécution de son contrat le salarié s'engage à respecter les mesures relatives au passe vaccinal en vigueur.

Article 16 – Signature du contrat

Le présent contrat de travail est transmis au salarié dans les 48 heures suivant l'engagement, conformément à l'article L. 1242-13 du code du travail.

Nombre de pages (y compris annexes) : 7

Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires,

Dont un exemplaire est remis ce jour au salarié

à Rouen, le

LE SALARIE (*)

faire précéder la mention manuscrite

Pour le Maire et par délégation (*),

**Matthieu de MONTCHALIN
Adjoint au Maire en charge des Affaires
générales**

() Chaque page de chaque exemplaire devra être paraphée par chacune des Parties. Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord".*

Convention d'action culturelle

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire en charge de la culture, du patrimoine et du tourisme - agissant au nom et pour le compte de ladite Ville,

N° SIRET : 217 605 401 010 72 / Code APE : 9004 Z / N° URSSAF : 7638993710822
Licences d'entrepreneur de spectacles: L-R-21-008917 catégorie 2, L-R-21-008918 catégorie 1 (chapelle Saint-Louis), L-R-21-008919 catégorie 1 (salle Louis Jouvet), L-R-21-008920 catégorie 3

Adresse postale : L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN – 186 rue Martainville 76000 Rouen

N° TVA intracommunautaire : FR 76 217 605 401

ci-après désignée par les termes "L'étincelle",

d'une part,

L'association, immatriculée sous le n° SIRET N° APE :, dont le siège social est situé au, et représentée par, en sa qualité de ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

N° TVA intracommunautaire :,

ci-après désigné par les termes "L'association",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSÉ

L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de Rouen, s'engage pour promouvoir l'accès de tous à la culture et à la pratique artistique.

Dans ce cadre, L'étincelle développe sur le territoire un programme de médiation artistique auprès de structures socio-culturelles et établissements scolaires du secteur public ou privé ou auprès du public individuel.

L'association et L'étincelle s'engagent à collaborer à cette occasion, à charge pour eux d'assumer respectivement les obligations qui leur incombent.

II - CONVENTION

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations qui pèsent sur chacune des parties pour la réalisation des actions suivantes :

Type d'action :

Intervenants :

Public cible :

Objectifs :
Période de mise en œuvre:
-
-
Au totalheures d'intervention
Lieu(x) de réalisation :

Article 2 - Modalités financières

La rémunération forfaitaire de l'intervention est établie à la somme de€ TTC
décomposée comme suit :

Total HT :€
TVA applicable :€
Total TTC :€

Règlement par virement bancaire à l'ordre de **L'Association**
à l'issue des ateliers, *sous réserve de la signature par les deux parties de la présente convention et de la fourniture de coordonnées bancaires complètes (document IBAN version papier ou numérique), sur présentation de facture accompagnée des justificatifs correspondants.*

Article 3 – Risques COVID-19

3 - 1. Prévention des risques

Chaque fois que cela est possible, L'association s'engage à respecter et à faire respecter par le personnel nécessaire à l'action culturelle objet de la présente convention, dont elle s'est assurée le concours, l'ensemble des consignes de « santé publique » édictées par les autorités sanitaires et le gouvernement, **en vigueur à la date de la représentation**, objet du présent contrat, soit le cas échéant, et sans que cette liste soit limitative, en matière de :

- gestes barrières,
- distanciation physique,
- sens de circulation,
- restrictions relatives aux espaces dédiés,
- respect des règles de regroupement,
- organisation des pauses,
- port du masque dans les loges, coulisses, espaces de circulation et espaces collectifs,
- lavage des mains régulier, à défaut utilisation de gel hydro alcoolique,
- mesures de gestion des outillages et matériels utilisés par son personnel.

3 - 2. Dispositions particulières

Le cas échéant, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à respecter les mesures relatives au passe vaccinal **en vigueur à la date de la représentation**, objet du présent contrat.

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

Article 5 - Résolution de la convention

5 - 1. Force majeure - Résolution de plein droit

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence rendant nécessaire ou inévitable l'annulation de l'action, objet de la présente convention.

5 - 2. Annulation pour cause de COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, L'étincelle souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates d'ateliers pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer un ou plusieurs ateliers, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture :

- L'étincelle et L'association examineront tout d'abord la possibilité de reporter les ateliers programmés

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, les frais engagés auprès des prestataires (transport, location...) et les équilibres budgétaires de L'association et de L'étincelle d'autre part. Cela afin que ni l'une ni l'autre ne se trouve en péril financièrement.

5 - 3. Défaillance – Clause pénale

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, à titre de dédit, et sur présentation de justificatifs, une somme égale aux frais effectivement engagés en amont par cette dernière, dans la limite des engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Article 6 - Attribution de compétence

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant les Tribunaux de Rouen.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Ville de ROUEN fait élection de domicile à l'adresse de L'étincelle, Théâtre(s) de la Ville de ROUEN, 186 rue Martainville 76000 ROUEN ; L'association à l'adresse de son siège social indiquée en tête des présentes.

Nombre de pages (y compris annexes) :

Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

Fait à Rouen, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Maire de Rouen
par délégation,

Pour L'association,
(faire précéder la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Marie-Andrée MALLEVILLE,
Adjointe au Maire en charge de la culture, du patrimoine
et du tourisme

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, Représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire, chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme - agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2021,

N° SIRET : 217 605 401 010 72 / Code APE : 9004 Z / N° URSSAF : 7638993710822

Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-21-008918 catégorie 1, L-R-21-008919 catégorie 1, L-R-21-008917 catégorie 2, L-R-21-008920 catégorie 3

Adresse postale : L'Étincelle, Théâtre de la Ville de Rouen, 186 rue Martainville 76000 ROUEN

N° TVA intracommunautaire : FR 76 217 605 401

ci-après désignée par les termes "L'Étincelle",

d'une part,

Et :

L'Association.....

Siège social :

N° SIRET : - APE :

Représentée par en qualité de, ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée par les termes "Le Partenaire",

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

L'Étincelle, théâtre de la ville de Rouen, s'engage en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture et la pratique artistique.

Dans ce cadre, L'Étincelle renforce ses liens avec les acteurs socio-culturels, associatifs ou publics, du territoire, à travers un programme de médiation culturelle et une politique tarifaire adaptée.

Le Partenaire et L'Étincelle s'associent à cette occasion, à charge pour eux d'assumer respectivement les obligations qui leur incombent.

II - CONVENTION

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et d'en fixer les modalités afférentes :

- L'Étincelle propose au Partenaire des places au tarif SOLIDAIRE :
 - Spectacles choisis (nombre de places et tarifs à préciser pour chaque spectacle) :
 - o
 - o
 - o
 - o
 - Modalités de règlement : (chèque, espèces, virement, mandat administratif...)
- L'Étincelle propose au Partenaire un projet de médiation culturelle :
 - o Type d'action :
 - atelier de pratique artistique

- présence au Café des Cultures
- inscription au projet(s) participatif(s)
- Autre (précisez) :
- Présentation succincte de l'action (projet détaillé en annexe) :
.....
- Public cible :
- Objectifs :
- Nombre de participants attendus :
- Période de mise en œuvre (calendrier détaillé en annexe) :
- Lieu(x) de réalisation :

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

Article 3 - Résolution de la convention

3 - 1. Force majeure - Résolution de plein droit

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence rendant nécessaire ou inévitable l'annulation du partenariat, objet de la présente convention.

3 - 2. Défaillance – Clause pénale

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, à titre de dédit, et sur présentation de justificatifs, une somme égale aux frais effectivement engagés en amont par cette dernière, dans la limite des engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Article 4 : Attribution de compétence

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant les Tribunaux de Rouen.

Article 5 : Annexes

Demeureront ci-joint, annexés en tant que pièces contractuelles, les documents suivants :

- annexe 1 :
- annexe 2 :

Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Ville de ROUEN fait élection de domicile à l'adresse de L'ETINCELLE, Théâtre de la Ville de ROUEN, 186 rue Martainville 76000 ROUEN ; le Partenaire à l'adresse de son siège social indiquée en tête des présentes.

Nombre de pages (y compris annexes) :

Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

Fait à Rouen, leen deux exemplaires originaux

Pour le Maire de Rouen
par délégation,

Pour le Partenaire,
(faire précéder la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Madame Marie-Andrée MALLEVILLE
Adjointe au Maire, chargée de la Culture,
du Patrimoine et du Tourisme